

## TRADUCTION

F. 2002 — 351

[C — 2002/35020]

**14 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand  
relatif à l'octroi d'une assurance accidents personnels aux familles d'accueil**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme « Kind en Gezin » (Enfance et Famille), modifié par les décrets des 3 mai 1989, 23 février 1994, 24 juin 1997, 7 juillet 1998 et 9 mars 2001;

Vu l'avis du Conseil d'administration de « Kind en Gezin », donné le 2 mai 2001;

Vu l'accord du Ministre flamand, chargé du budget, donné le 14 décembre 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il est nécessaire d'améliorer de manière structurelle et sans délai le fonctionnement des familles d'accueil afin de consolider et de pérenniser l'offre des services pour familles d'accueil;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. Dans le présent arrêté, on entend par :

1° K&G : l'organisme « Kind en Gezin », créé par le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme « Kind en Gezin »;

2° famille d'accueil affiliée : la famille d'accueil, telle que visée à l'article 15, §§ 1<sup>er</sup> et 2, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil;

3° famille d'accueil privée : la famille d'accueil, telle que visée à l'article 1<sup>er</sup>, 6° de l'arrêté du Gouvernement flamand réglant la déclaration à l'organisme « Kind en Gezin » de l'accueil d'enfants à titre permanent, qui dispose en outre d'un certificat de contrôle, telle que visée à l'article 17, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté précité du Gouvernement flamand du 24 juin 1997;

4° assurance : l'assurance accidents personnels au cours des activités d'accueil;

4° le Ministre : le Ministre chargé de l'assistance aux personnes.

**Art. 2.** Les familles d'accueil privées et les familles d'accueil affiliées sont assurées pour les accidents personnels qui pourraient se produire pendant leurs activités d'accueil, conformément aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** K&G fixe les conditions minimales auxquelles l'assurance doit satisfaire.

CHAPITRE II. — *Octroi d'une assurance accidents personnels aux familles d'accueil affiliées*

**Art. 4.** § 1<sup>er</sup>. Le service pour familles d'accueil, agréé par « Kind en Gezin », conformément à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001, s'engage à assurer chaque famille d'accueil affiliée contre les accidents personnels à partir de son affiliation au service.

§ 2. Le service pour familles d'accueil perçoit de la part de K&G, par année et par famille d'accueil, un montant forfaitaire que le Ministre fixe.

§ 3. K&G fixe la procédure de demande et d'octroi de ce montant.

CHAPITRE III. — *Octroi d'une assurance accidents personnels aux familles d'accueil privées*

**Art. 5.** K&G assure les familles d'accueil privées contre les assurances personnels à partir du moment où la famille dispose d'un certificat de contrôle.

CHAPITRE IV. — *Dispositions finales*

**Art. 6.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Art. 7.** Le Ministre flamand qui a l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAEL

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS



N. 2002 — 352

[C — 2002/35019]

**14 DECEMBER 2001. — Besluit van de Vlaamse regering tot afwijking van het besluit van de Vlaamse regering van 23 februari 2001 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven en diensten voor opvanggezinnen**

De Vlaamse regering,

Gelet op het decreet van 29 mei 1984 houdende de oprichting van de instelling Kind en Gezin, gewijzigd bij de decreten van 3 mei 1989, 23 februari 1994, 24 juni 1997, 7 juli 1998 en 9 maart 2001;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 23 februari 2001 houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven en diensten voor opvanggezinnen, gewijzigd bij de besluiten van de Vlaamse regering van 10 juli 2001, meer bepaald artikel 23;

Gelet op het advies van de raad van bestuur van Kind en Gezin, gegeven op 28 november 2001;

Gelet op het akkoord van de Vlaamse minister, bevoegd voor de begroting, gegeven op 14 december 2001;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, gewijzigd bij de wetten van 4 juli 1989 en 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat tengevolge van de blijvende moeilijkheid om nieuwe opvanggezinnen te werven een besluitwijziging dringend noodzakelijk is teneinde de werking van de diensten voor opvanggezinnen te kunnen consolideren en bestendigen;

Op voorstel van de Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** § 1. De vermindering of schorsing van subsidiëring en van erkenning van de diensten voor opvanggezinnen, zoals bepaald in artikel 23 van het besluit van de Vlaamse regering houdende de voorwaarden inzake erkenning en subsidiëring van kinderdagverblijven en diensten voor opvanggezinnen, wordt in 2002 en 2003 niet doorgevoerd, voor zover het de subsidiabele capaciteit van de erkende diensten per 31 december 2001 betreft, vastgelegd in schijven van minimum 7 opvanggezinnen.

§ 2. Het in § 1 bepaalde geldt ook voor de capaciteit van een erkende dienst, als deze capaciteit na 31 december 2001 is opgetrokken ten gevolge van een uitbreiding of een verhoging volgens artikel 23 van bovengenoemd besluit van de Vlaamse regering.

**Art. 2.** Dit besluit treedt in werking op 1 januari 2002, en houdt op van kracht te zijn op 31 december 2003.

**Art. 3.** De Vlaamse minister, bevoegd voor de bijstand aan personen, is belast met de uitvoering van dit besluit. Brussel, 14 december 2001.

De minister-president van de Vlaamse regering,

P. DEWAELE

De Vlaamse minister van Welzijn, Gezondheid en Gelijke Kansen,

Mevr. M. VOGELS

---

TRADUCTION

F. 2002 — 352

[C — 2002/35019]

**14 DECEMBRE 2001. — Arrêté du Gouvernement flamand portant dérogation à l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 29 mai 1984 portant création de l'organisme "Kind en Gezin" (Enfance et Famille), modifié par les décrets des 3 mai 1989, 23 février 1994, 24 juin 1997, 7 juillet 1998 et 9 mars 2001;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand du 10 juillet 2001, notamment l'article 23;

Vu l'avis du Conseil d'administration de "Kind en Gezin", donné le 28 novembre 2001;

Vu l'accord du ministre flamand chargé du budget, donné le 14 décembre 2001;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant qu'en raison des difficultés persistantes rencontrées lors du recrutement de familles d'accueil, il s'impose de modifier l'arrêté afin de consolider et de pérenniser le fonctionnement des services pour familles d'accueil;

Sur la proposition de la Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. La réduction ou la suspension du subventionnement et de l'agrément des services pour familles d'accueil, telle que prévue à l'article 23 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 23 février 2001 fixant les conditions d'agrément et de subventionnement des garderies et des services pour familles d'accueil, n'est pas appliquée en 2002 et 2003, pour autant qu'il s'agit de la capacité subventionnable des services agréés au 31 décembre 2001, fixée en tranches de minimum 7 familles d'accueil.

§ 2. Le prescrit du § 1<sup>er</sup> s'applique également à la capacité d'un service agréé, si cette capacité est relevée suite à une extension ou une majoration, aux termes de l'article 23 de l'arrêté précité du Gouvernement flamand.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2003.

**Art. 3.** Le Ministre flamand qui l'assistance aux personnes dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 14 décembre 2001.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

P. DEWAELE

La Ministre flamande de l'Aide sociale, de la Santé et de l'Egalité des Chances,

Mme M. VOGELS